



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 05-385

Le Maire de la Commune de Saint-Palais-sur-Mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2212-5 ;

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, d'interdire les chevaux sur les plages, durant les périodes de forte fréquentation.

ARRETE

Article 1 : La présence des chevaux est interdite sur les plages et dans les zones littorales de Saint-Palais-sur-Mer, durant les vacances scolaires et pendant la saison estivale du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Article 2 : La présente interdiction sera matérialisée par des panneaux réglementaires mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Royan, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, Monsieur le Commissaire de Police de Royan, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Affiché en Mairie le - 1 JUIN 2005

Fait à Saint-Palais-sur-Mer, le 1^{er} juin 2005

